

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25080068

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

13 JUIN 2025

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **411. 649 390**

Nom

(en entier) : **Société namuroise d'Equipements familiaux**

(en abrégé) : **SONEFA**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Luzerne 22 - 5100 Jambes**

Objet de l'acte : Refonte des statuts 2025

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2025, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément au code des sociétés et des associations. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte des statuts est libellé comme suit :

Asbl "Société Namuroise d'Equipements familiaux-Sonefa »

Statuts - 13/03/2025

TITRE I. – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1er . L'Association constituée le 26 novembre 1971 est dénommée : "ASBL Société namuroise d'Equipements familiaux ", en abrégé "ASBL SONEFA".

Article 2. Le siège statutaire de l'Association est établi en Belgique en Région wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : 22, rue de la Luzerne à 5100 Jambes.

L'Organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire sur le territoire de la Ville de Namur. Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II. OBJET SOCIAL

Article 4. L'Association a pour objet social l'aide et l'offre, sur le territoire de la Ville de Namur, en matière d'accueil ou d'encadrement des enfants dans et en-dehors de leur milieu de vie.

Article 5. L'Association poursuit la réalisation de son objet social en menant les activités suivantes, principalement réservées aux familles résidant à Namur, et, par priorité, à celles d'entre elles qui bénéficient des revenus les moins élevés :

- La création de places d'accueil ;
- L'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans.
- L'accueil spécialisé d'enfants âgés de 0 à 6 ans dont la famille est en situation de crise (Service d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance).
- L'organisation, la coordination et la gestion de milieux d'accueil ;
- L'encadrement des enfants qui lui sont confiés et l'accompagnement de leurs familles dans un soutien à la parentalité.
- Les activités récréatives, de garderie ou d'encadrement des enfants dans ou en dehors des lieux d'accueil de l'Association.

L'Association s'interdit expressément tout prise de position d'ordre politique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE III – MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, OBLIGATIONS

Article 6. Le nombre de membres effectifs de l'Association est limité à 11. Son minimum est fixé à 9.

Article 7. L'Assemblée générale de l'Association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants.

Article 8. Sont membres effectifs :

- 1) Le membre du Collège communal de la Ville de Namur ayant la petite enfance dans ses attributions
- 2) Les membres désignés selon la clé d'Hondt par le Conseil communal de la Ville de Namur pour un terme de six ans, éventuellement renouvelable.

Les membres effectifs siègent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibératives.

Le Conseil communal peut en tout temps retirer leur mandat aux personnes à qui il leur a confié et procéder à leur remplacement.

Article 9. Sont membres sympathisants, toutes les personnes physiques ou morales qui ont été admises par l'Assemblée générale et qui sont en ordre de cotisation dans la mesure où elles sont désireuses d'aider l'Association à réaliser son objet social.

L'Assemblée générale peut, sur présentation de l'Organe d'administration, admettre en qualité de membre sympathisant les personnes physiques ou morales qui ont payé la cotisation visée à l'article 17.

Les membres sympathisants seront informés des activités organisées par l'Association.

Article 10. Admission

Toute demande d'admission en qualité de membre sympathisant de l'Association doit être adressée par écrit au-à la Président-e de l'Organe d'administration.

Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

L'Organe d'administration statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision qu'il prend en cette matière ne doit pas être accompagnée d'une justification ; elle est sans appel.

Article 11. La qualité de membre effectif ou sympathisant se perd par décès, démission, incapacité civile, expiration du terme pour lequel la représentation a été effectuée, ou par la perte de la qualité en vertu de laquelle le mandat a été conféré.

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment. La démission doit être adressée au-à la Président-e de l'Organe d'administration par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

En outre, le Conseil communal peut en tout temps retirer le mandat aux personnes à qui il a l'a confié et procéder à leur remplacement.

Tout membre du Conseil communal exerçant à ce titre un mandat au sein de l'Association est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Est réputé démissionnaire, le membre sympathisant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel ou par courrier ordinaire. Le membre sympathisant démissionnaire est tenu de payer la cotisation de l'année qui précède celle à laquelle il est réputé démissionnaire ou a remis sa démission.

Article 12. Exclusion

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre doit être entendu s'il le souhaite.

Le membre effectif dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peut ni participer aux délibérations ni procéder au vote dans le cadre de son exclusion.

Pour l'exclusion d'un membre sympathisant, l'Assemblée générale doit réunir la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre doit être entendu s'il le souhaite. Le membre sympathisant dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peut pas participer au point qui le concerne lors de l'Assemblée générale.

Article 13. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Article 14. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 15. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'Association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège ainsi que les noms, prénoms et adresse de son représentant.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'Association. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Directeur ou à la Directrice exécutif.ve de l'Association avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Titre III. COTISATION

Article 16. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 17.

Les cotisations des membres sympathisants sont fixées dans un ROI validé par l'Organe d'administration. Elles peuvent varier entre 50 euros et 1000 euros.

La cotisation est payable au plus tard le jour de l'Assemblée générale à laquelle la personne physique ou morale est présente pour être admise comme membre sympathisant et les cotisations suivantes sont payables à la date anniversaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'Assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le-la Président-e de l'Organe d'administration. Elle est le pouvoir souverain de l'Association. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et révocation des administrateur-trice-s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-trice-s et aux commissaires ;
- l'introduction d'une action judiciaire au nom de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'exclusion de membres ;
- la dissolution de l'Association ;
- la fusion, la scission et la transformation de l'Association ;

- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 19. Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres par le/la Présidente le/la Secrétaire au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par courriel. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 30 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 20. Tenue de l'Assemblée

Il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et Associations.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le/la Secrétaire par ailleurs Directeur ou Directrice exécutif.ve de l'Association qui peut être assisté.e de la personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts et notamment à l'article 12. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité sauf s'il en est décidé autrement par les présents statuts et notamment à l'article 12.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Nonobstant ce qui est prévu par le présent article, la modification qui porte sur l'objet social de l'Association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de deux procurations.

Les membres sympathisants « personnes physiques » ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par une autre personne. Les membres sympathisants « personnes morales » ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par une autre personne que celle renseignée au moins 1 mois avant la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association.

Article 21. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance sous forme électronique avant ou pendant une Assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Article 22. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le/la Secrétaire. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 23. L'Organe d'administration est composé de maximum neuf personnes, nommées parmi les membres de l'Assemblée générale pour un terme de six ans, dans le respect la clé d'Hondt, et en tout temps révocables par elle, sans préjudice de l'article 6 des présents statuts.

Le membre du Collège communal ayant la petite enfance dans ses attributions est membre d'office.

Le/la Président.e est de droit l'Echevin.e de la Petite Enfance ou, à défaut, un des administrateurs ou administratrices désigné.e.s s par la Ville de Namur.

Le ou la Secrétaire de l'Organe d'administration est le Directeur ou la Directrice exécutif.ve de l'asbl et il/elle peut être assisté.e de la personne de son choix.

L'Organe d'administration choisit en son sein un.e Vice-Président.e.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 24. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le requiert sur convocation écrite adressée par le/la Secrétaire par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement qui si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque l'Association est sollicitée par la Ville de Namur dans le cadre du contrat de gestion, l'Organe d'administration n'a pas à statuer sur l'opportunité ou non de la demande, mais est informé par le/la Secrétaire à sa plus prochaine réunion.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le/la Président.e et le/la Secrétaire. Le registre est conservé au siège social de l'Association mais sans déplacement du registre.

Article 25. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un.e administrateur/trice est appelé.e à prendre une décision pour laquelle il/elle a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet.te administrateur/trice doit en informer les autres administrateurs/trices avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur/trice ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs/trices présent.e.s ou représenté.e.s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Article 26. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le Code des sociétés et Associations ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégialement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 27. Délégation de pouvoirs de l'Organe d'Administration

Sans préjudice pour les pouvoirs dévolus à l'Organe d'administration par l'article 26, l'Organe d'Administration peut déléguer, par délibération ou dans un règlement d'ordre intérieur, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres et/ou au Directeur ou à la Directrice exécutif.ve de l'Association, ces derniers étant alors désignés ci-après comme délégués.

Le mandat de délégué est exercé à titre gratuit s'il s'agit d'un administrateur.

Article 28. Responsabilité, durée et fin de délégation de pouvoirs

Les délégués agissent sous l'autorité de l'Organe d'administration et disposent de l'usage de la signature afférente à la délégation.

Le mandat de délégué est indéterminé mais il peut être révoqué à tout moment.

Quand le délégué exerce la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut également mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Article 29. Tout.e administrateur.trice.s n'ayant pas assisté aux réunions du conseil d'administration sans prévenir, et ce à trois reprises consécutives, sera considérée comme démissionnaire.

Article 30. En cas d'empêchement temporaire du/de la Président.e, le/la Vice Président.e assure l'intérim. En cas d'empêchement, l'Organe d'administration désignera en son sein un.e administrateur.trice pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 31. Responsabilité des délégués

Les délégués visés à l'article 27 ne contractent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers contractants.

Cependant, ils sont solidairement et personnellement responsables envers l'Association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié par l'Organe d'administrations.

En cas de faute, ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à ladite faute et qu'ils l'ont dénoncée aux membres de l'Organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la dénonciation a lieu.

TITRE VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32. L'Organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur et toute procédure qu'il jugera utile à la bonne marche de l'Association.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

Article 33. L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante par approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels de l'Association sont tenus et déposés conformément aux articles 3:47 du Code des sociétés et des associations et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. – GOUVERNANCE

Article 34. L'Organe d'administration établira le rapport annuel de rémunération conformément à l'article 6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qu'il soumettra à la première Assemblée générale du 1er semestre de chaque année. En tout état de cause, ce rapport est transmis pour le 1er juillet de chaque année, pour prise de connaissance, au Conseil communal.

TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'Association sera affecté à la Ville de Namur.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

La soussignée, Isabelle BONDROIT, agissant en qualité Directrice générale de la SONEFA certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Namur, le 25 mars 2025, en trois exemplaires

Pour l'ASBL SONEFA

Isabelle BONDROIT
Directrice générale